

5 : C° 1016. Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions qu'il a faites. 8 juin 1735.

Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions qu'il a faites.
Pour avoir fouetté et donné la fleur de lys au nommé Silvestre, noir malgache, esclave appartenant à François Gonneau [1], le 30 octobre 17340 piastre 6 réaux.
Pour avoir fouetté et donné la fleur de lys au nommé Jouan appartenant à Mr. de Balmane, le 4 décembre 1734.....0 piastre 6 réaux.
Du 24 décembre 1734, pour avoir donné le fouet et la fleur de lys au nommé André, esclave appartenant à Sr. Chassin [2]0 piastre 6 réaux.
Le dit jour, pour avoir fouetté un noir appartenant à Mr. le Gouverneur et coupé l'oreille à un autre.....0 piastre six réaux.
Le 10 janvier 1735, pour avoir donné le fouet à trois esclaves appartenant à Ive le Gouarzin (sic), qui avaient volé des dindes à Jean-Baptiste Belon, cy.....0 piastre 6 réaux.
Le 13 janvier 1735, pour avoir fouetté et donné la fleur de lys à la nommée Pélagie, esclave appartenant à Mr. Chassin [3]0 piastre 6 réaux.
Le 21 janvier 1735, pour avoir pendu le nommé Jérôme, esclave de Jacques Lauret, et fouetté et donné la fleur de lys au nommé Jasmin, esclave du sieur de Bonsecours [4]2 piastres 2 réaux.
Le 5 mars 1735, pour avoir fouetté et marqué de deux fleurs de lys le nommé Cotte [5], Malgache, esclave à Jacques Payet, cy..... 0 piastre 6 réaux.
Le 28 mars, pour avoir pendu Jouan, Cafre, esclave de Paul Parny, donné le fouet et la fleur de lys à Jasmin, Créole, esclave au dit Paul Parny [6] cy.....2 piastres 2 réaux.
Le 29 mars 1735, pour avoir donné la question⁵⁴ au nommé Simon, esclave au Sr. Chassin [7], cy.....0 piastre 6 réaux.

⁵⁴ Question : La torture infligée aux accusés et aux condamnés pour leur arracher des aveux. La question préparatoire était ordonnée sur de simples indices. La question définitive était ordonnée pour découvrir les complices d'un criminel condamné à mort. Cette torture pouvait être ordinaire ou extraordinaire c'est-à-dire plus ou moins violente.

Le 18 avril 1735, pour avoir pendu le nommé Simon, esclave de Mr. Chassin [8], donné le fouet et la fleur de lys ~~et la fleur~~ et coupé une oreille, à la Fleur, esclave de Mr. de Fortia ; donné le fouet et la fleur de lys aux nommés René et Etienne, esclaves à Mr. de Lesquelen et à Belair, et donné le fouet à une négresse au dit Belair [9] et un noir au Sr. Brenier. Pour le tout.....4 piastres 6 réaux.

15 piastres 2 réaux.

(8 juin 1735. 55 cote 41. Mr. Deheaulme acquittera le présent en marchandises. Villarmoy)⁵⁵. //

Montant de l'autre part..... 15 piastres 2 réaux.

Le 9 juin 1735, pour avoir donné le fouet et la fleur de lys à Indien, esclave à la veuve Kerourio [10], et à Martin, esclave au Sr. Girard [11]1 piastre 4 réaux.

Total.....16 piastres 6 réaux.

Je certifie que Jean Millet⁵⁶ a fait les exécutions portées au présent état, pour lesquelles il lui est dû la somme de seize piastres six réaux. A Saint-Paul, le huit juin mil sept cent trente-cinq.

J. Brenier, Procureur général.

⁵⁵ Noté en marge.

⁵⁶ Jean Milet (Millet), ci-devant esclave de la veuve Bouyer, Jeanne Wilman, épouse François Boulaine, est impliqué, en février 1730, dans un complot d'esclaves. Sa peine est commuée en celle de bourreau de l'île. ADR. C° 2518. *Délibération du Conseil général de la colonie de l'île de Bourbon, au sujet des noirs complices du dessein par eux formé d'égorger tous les blancs, 27 février 1730*. Esclave de la Compagnie faisant fonction de bourreau, fin mars, début avril 1738, il est impliqué dans un nouveau complot réunissant pas moins de vingt-six esclaves, hommes et femmes, appartenant à la Compagnie et à différents particuliers, visant à voler des armes et de la poudre dans les magasins de la Compagnie et à enlever une grande pirogue lui appartenant pour rejoindre Madagascar. Le 15 avril 1738, convaincu, avec d'autres camarades, d'avoir eu connaissance du complot ourdi par Domingue, esclave Malgache de la Compagnie, d'avoir été sollicité d'y entrer et de ne l'avoir point dénoncé, Jean Milet est condamné à être mis au carcan afin d'y recevoir cinquante coups de fouet. Nous ignorons si l'arrêt a été exécuté et par qui. Toujours est-il que quatre jours plus tard il pend Brigitte, esclave de Etienne Touchard. ADR. C° 1018. ADR. C° 2520. f° 81 r°-83 v°. *14 avril 1738. Procès criminel contre plusieurs esclaves appartenant tant à la Compagnie qu'à différents particuliers et le nommé Jean Fernand, Espagnol libre*. Ibidem. *15 avril 1738. Procès verbal de torture de Domingue*. Ibidem. *16 avril 1738. Condamnation de Charles, Malgache de Henry Grimaud et Thomas, Malgache appartenant à Hyacinthe Ricquebourg*. Ibidem. *17 avril 1738. Dédommagement offert à Villarmoy*.

Vu bon à payer.

Dumas. Delanux. L. Morel.

ΩΩΩΩ

[1] Sylvestre, esclave malgache de 17 ans environ, déclaré marron pour la première fois, le 25 mars 1733, s'est rendu le 30 du même mois à son maître. Il s'enfuit à nouveau le 34 janvier 1734 pour se rendre à son maître dès le lendemain. Le 21 février 1734, Julien Gonneau, frère de François, le déclare marron par récidive, à l'âge de 18 ans environ, en compagnie de Julie, esclave malgache âgée d'environ 17 ans, marronne pour la première fois. Dès le lendemain, Sylvestre se rend à son maître. Julie en fait de même sept jours plus tard. Le même Sylvestre récidive le 17 avril suivant. Capturé le premier mai, il est remis à son maître. Signalé « marron de profession », le 4 août de la même année, il est arrêté cinq jours plus tard par un esclave fidèle et mis au bloc. Marron à nouveau le 20 octobre suivant, il est arrêté deux jours plus tard par un noir à Madame Baillif et mis au bloc. Le 30 il reçoit le fouet et la fleur de lys avant d'être rendu à son maître. Cette dernière condamnation ne semble pas dissuasive : le 24 juillet 1735, le même Sylvestre reçoit le fouet et la fleur de lys des mains du bourreau⁵⁷. Sylvestre est recensé de l'âge de 11 ans à celui de 16 ans environ de 1730 à 1735, parmi les esclaves de l'habitation François Gonneau, époux de Marie Bertaut et fils de Pierre Gonneau, dit Laverdure, et de Marie-Anne Mussard⁵⁸.

[2] Esclave malgache d'environ 20 ans, André est déclaré marron pour la première fois, le 16 septembre 1730. Il est repris à la Montagne par les noirs de son maître, le 30 du même mois. La même année, il s'enfuit, pour la seconde fois, le 27 novembre, pour être repris par son maître trois jours plus tard. L'année suivante, le 27 mai, on le signale

⁵⁷ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730*. ADR. C° 1017. *Extrait de ce qui est dû à Jean Millet [...], pour les exécutions [...], 15 juin 1736*.

⁵⁸ François Gonneau, o : 2/2/1703 à Saint-Paul, ADR. GG. 1, n° 483 ; x : 20/10/1733 à Saint-Paul, ADR. GG. 13, n° 401.

marron pour la seconde fois, à l'âge de 30 ans environ, et repris par son maître à une date qui ne nous est pas connue. Il récidive le premier mars 1734, en compagnie de 14 de ses camarades d'habitation. Il est arrêté, le 20 décembre suivant, par Pierre et Mathias, esclaves de Servais Donnard, dans l'habitation de leur maître. Quatre jours plus tard, il reçoit le fouet et la fleur de lys. André âgé de 27 ans environ et estimé 360 livres échoit à Marianne Robert au partage des biens de la succession Edouard Robert⁵⁹. Il figure de 1730 à 1734, de l'âge de 24 ans à celui de 37 ans environ parmi les esclaves de l'habitation Philippe Chassin, dit Saint-Maurice.

[3] Esclave de ce même Chassin, Pélagie, née vers 1714 à Madagascar (20 ans, rct. 1733/34), est signalée marronne pour la première fois, le 4 septembre 1733, à l'âge de 18 ans environ, en compagnie de César, esclave de même caste et âgé d'environ 10/12 ans. Les deux esclaves sont repris aux environs de l'habitation, le 13 du même mois et an⁶⁰.

[4] Jérôme a été marron quatre fois et la dernière fois le six janvier 1735. Il a été repris et trouvé en possession de hardes et d'effets volés. Convaincu de crimes de marronnage par récidives et de vols avec effraction et nuitamment faits dans les cases appartenant à François Lelièvre et Louis Daniel, il est condamné à être pendu, son corps mort demeurer 24 heures à la potence puis porté aux fourches patibulaires. « *Attendu sa grande jeunesse* », Jasmin, convaincu de complicité et « *de vol domestique* » est condamné à assister à l'exécution de son camarade Jérôme pour, ensuite, recevoir aux pieds de la potence

⁵⁹ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730*. ADR. 3/E/2. *Inventaire et partage des biens d'Edouard Robert, 30 novembre 1729*.

Pour Philippe Chassin, dit Saint-Maurice, et ses esclaves, voir commentaires à l'issue de la transcription de ADR. C° 987. « Déclaration de François Mussard. 5 novembre 1744 », dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. 1734-1767*. Livre 1, op. cit.

⁶⁰ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730*.

cent coups de fouet et être flétri d'une fleur de lys sur l'épaule droite. Jugement exécuté le 21 janvier⁶¹.

[5] Cot ou Cotte, né vers 1718 à Madagascar (16 ans, rct. 1733/34), esclave de Jacques Payet, fils de Germain Payet et Louise Robert⁶², est signalé marron au recensement de 1735.

[6] Jouan, Germain (Jasmin), esclaves de Paul Parny, et Gaétan, esclave de Saint-Lambert, sont accusés d'avoir mangé des animaux domestiques. Jouan, esclave cafre de Paul Parny, né vers 1704 (26 ans, rct. 1730) est un récidiviste. Le 18 septembre 1731, il est convaincu d'avoir, en compagnie d'Antoine, esclave cafre de Saint-Lambert, né vers 1690 (35 ans, rct. 1725), volé et mangé un gros cochon appartenant au sieur Morel. Le Conseil les condamne à être battus de verges et flétris d'une fleur de lys sur l'épaule gauche. Défense en outre leur est faite de récidiver à peine d'être pendus. Le Conseil demande qu'il soit fait plus ample information sur le cas de Sylvestre, né à Madagascar vers 1714 (16 ans, rct. 1730), esclave de Hyacinthe Ricquebourg. Fin mars 1735, pour avoir contrevenu à ce précédent arrêt, Jouan est condamné à être pendu, son corps mort rester 24 heures à la potence et ensuite porté aux fourches patibulaires. Ses deux complices, Germain et Gaétan sont condamnés à l'accompagner sur les lieux de l'exécution où Germain recevra, de la main du bourreau, cinquante coups de fouet et la fleur de lys sur l'épaule droite. Défense à lui de récidiver sous peine d'être pendu. Quant à Gaétan après avoir été présent aux exécutions ci-dessus, il est renvoyé à son maître. Arrêt exécuté le 28 mars 1735⁶³.

⁶¹ ADR. C° 2519, f° 107 r°-108 v°. *Arrêt du Conseil qui condamne les nommés Jérôme de Jacques Loret et Jasmin à Mommeillan de Bonsecour. 20 janvier 1735.*

⁶² Jacques Payet, o : 18/15/1715 à Saint-Paul (GG. 1, n° 835), x : 5/6/1737 à Saint-Pierre.

⁶³ ADR. C° 2517, f° 142-143. *18 septembre 1731. Procès criminel contre Antoine, esclave de Saint-Lambert et Jouan, [...] au sujet du vol de cochon qu'on lui a fait. Interrogatoire de Antoine, Jouan et Sylvestre, [...] les 17 et 18 courant.*

ADR. C° 2519. f° 112 v°-113 v°. *Arrêt du Conseil qui condamne les nommés Jouan et Germain, [...] et le nommé Gaétan, [...], 28 mars 1735. Dutrévou.*

[7] et [8] Simon, esclave né vers 1709 à Madagascar (25 ans, rct. 1733/34), est signalé marron pour la première fois, le premier mars 1734, en compagnie de 13 de ses camarades d'habitation. Le 28 mars 1735, il est accusé de crime de marronnage, vols avec port d'arme et effraction, et subornation. « *Avant de passer au jugement définitif, le Conseil ordonne que l'accusé sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir la vérité de sa bouche et y être interrogé par les sieurs Auber et Dusart de la Salle* ». Arrêt exécuté dès le lendemain. Le 16 avril suivant, Simon est condamné à être pendu, son corps mort rester 24 heures à la potence et être ensuite porté aux fourches patibulaires. Arrêt exécuté le 18 avril suivant. Par ses réponses sous la torture Simon s'est reconnu complice du vol fait chez Jean Gruchet au Boucan des Malades, le 2 février 1735, comme de celui des effets volés au nommé François, esclave du dit Gruchet, dont il a eu pour sa part : une cotte et un culotte, et pour le remboursement desquelles, le 14 septembre 1737, Chassin est condamné à payer à Jean Gruchet père, pour le dit François, son esclave, 17 piastres 3 réaux en billets de caisse ou en toile bleue ou hardes propres à l'usage du dit François⁶⁴.

[9] René, esclave créole de Lesquelen, Etienne et Geneviève, esclaves de Claude Didion, dit Belair, La Fleur esclave malabar de Fortia, tous quatre accusés de vols et marronnages sont condamnés à être menés en place publique « *où s'exécutent les jugements* » pour y recevoir des mains du bourreau : les nommés Etienne et La Fleur, cent coups de fouet et être flétris, sur l'épaule droite, d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys ; La fleur : avoir de plus une oreille coupée. Etant donné l'âge de Geneviève, le Conseil Supérieur la condamne à recevoir trente coups de

⁶⁴ ADR. C° 2519. f 113 v°-114 r°. *Arrêt de torture contre le nommé Simon, noir Malgache du Sieur Chassin, 28 mars 1735*. Ibidem. f° 115 r° et v°. *Arrêt qui condamne le nommé Simon à être pendu. 16 avril 1735*.

ADR. C° 2520. f° 41 v°. *Arrêt du 14 septembre 1737. Gruchet contre Chassin*.

fouet. Défense est faite, aux dits esclaves, de récidiver sous peine d'être pendus⁶⁵.

[10] Indien est accusé d'avoir, en compagnie des nommés Hercule à Georges Noël père et Bernard à Georges Noël fils, contrevenu au règlement interdisant à tous les esclaves de mener des chiens sans être attachés. Pour avoir, armé d'une sagaie, mené des chiens dans les bois et tué une truie pleine appartenant au Sieur Morel, Conseiller, il est condamné à recevoir cent coups de fouet et à être flétri d'une fleur de lys sur l'épaule droite. Défense lui est faite de récidiver sous peine d'être pendu. Arrêt exécuté le 8 juin 1735. Ses deux camarades sont renvoyés absous de l'accusation et le Conseil fait à nouveau défense à tous les esclaves de mener des chiens, si ce n'est à l'attache, et de porter des sagaies et autres armes offensives. Il ordonne à toute personne libre de se saisir des contrevenants et leur interdit d'envoyer leurs noirs ramasser les troupeau dans les Communaux « *sans qu'il y ait des blancs avec eux* » et sans en avertir les autres propriétaires, sous peine de 20 livres d'amende⁶⁶.

[11] Martin, né vers 1708 à Madagascar (26 ans, rct. 1733/34), esclave de André Girard, époux de Brigitte Dennemont⁶⁷, est déclaré marron pour la première fois, le 13 avril 1732. Il se rend le premier mai. Il récidive le 8 décembre suivant et est repris le 7 février 1733, par les noirs fidèles de son maître qui les ramènent à l'habitation. Il faut noter que, le premier janvier 1734, Desbeurs baptise Pierre, fils naturel de Dauphine, esclave de Marie Thérèse (?), né le 29 décembre 1733, « *qu'elle dit avoir eu de Martin* »⁶⁸.

⁶⁵ ADR. C° 2519, f° 114 v°-115 r°. *Arrêt contre les nommés René [...], Etienne et Geneviève [...] et la Fleur [...], 16 avril 1735.*

⁶⁶ ADR. C° 2519, f° 119 v°-120 v°. *Arrêt qui condamne le nommé Indien à la veuve Kerourio [...], 7 juin 1735.*

⁶⁷ André Girard, xa : 26/8/1727 à Saint-Paul (GG. 13, n° 309) avec Brigitte Dennemont ; xb : 19/9/1730 à Saint-Paul, avec Charlotte Cantin de la Frenée (Ricq. p. 1051) ; xc : 25/10/1735 à saint-Pierre (GG. 1-1).

⁶⁸ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

Pierre, b : 1/1/1734 à Saint-Paul ; parrain : Etienne Baillif ; marraine : Louise Touchard (GG. 2, n° 2369).

6 : C° 1017. Etat de ce qui est dû à Jean Millet pour les exécutions qu'il a faites. 15 juin 1736.

Etat de ce qui est dû à Jean Millet, exécuteur de la Haute Justice, pour les exécutions qu'il a faites en ce quartier de Saint-Paul. (243. / 14 juin 1736)⁶⁹.

Du 23 juillet 1734, pour avoir pendu Brigitte, esclave appartenant à la veuve Pierre Caron [1], cy.....1 piastre 4 réaux.
Du dit jour, pour avoir donné la torture à Saindevaise et Brigitte, esclaves appartenant à François Garnier, dit Vernon [2]1 piastre 4 réaux.
Le 24 du dit, pour avoir fouetté et donné la fleur de lys à Silvestre, esclave à François Gonneau⁷⁰, Joseph, esclave à Jean Martin [3], Germain, esclave à Mr. Morel, Saindevaise et Brigitte, esclaves à François Garnier dit Vernon [4], et donné le fouet à Anne, esclave à Messieurs les prêtres, cy.....4 piastres.
Le 9 août 1735, pour avoir pendu le nommé Martin, esclave à Guillaume le Mercier [5], dit d'Alençon.....1 piastre 4 réaux.
Le 18 août 1735, pour avoir fouetté et coupé les oreilles au nommé Paul et avoir fouetté Antoine, Marie et Suzanne, tous quatre esclaves à Mr. Girard [6]1 piastre 4 réaux.
Le 20 août, pour avoir donné le fouet et la fleur de lys, au nommé Siriacq, Cafre [7], esclave de Mr. La Gourgue 6 réaux.
Le 21 du dit, pour avoir fouetté et donné la fleur de lys au nommé Philippe, esclave à Etienne Baillif [8] 6 réaux.
Le 29 août 1735, pour avoir donné le fouet et la fleur de lys au nommé Charles, noir malgache, esclave appartenant à Mademoiselle Girard [9] 6 réaux.
Le 30 novembre 1735, pour avoir donné le fouet et la fleur de lys aux nommés Gisle (sic), Malgache, esclave à la veuve Cadet [10], et à la nommée Landé, esclave au Sr. Panon père, et avoir donné

⁶⁹ Noté en marge.

⁷⁰ Voir ADR. 1016. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions qu'il a faites*, 8 juin 1735.

le fouet au nommé Massouane, esclave appartenant à la Compagnie [11] 1 piastre 4 réaux.
 Le 11 février 1736, pour avoir pendu les nommés Philippe, esclave à Etienne Baillif, et Gisle (sic), esclave à la veuve Cadet [12]3 piastres.
 Le 18 février 1736, pour avoir donné le fouet et la fleur de lys aux nommés Pierre-Germain, esclave à Rochefort [13], à Suzanne, esclave à François Garnier [14], à Calle, esclave à Antoine Payet [15], cy..... 2 piastres 2 réaux.
 Le 2 mars 1736, pour avoir fouetté le nommé Philippe, Malgache, esclave à Julien Gonneau [16]4 réaux.
 Le 10 mars 1736, pour avoir fouetté et coupé les oreilles, au nommé Pierre-Germain, esclave à Rochefort [17]6 réaux.

20 piastres 4 réaux.

fo 1 v°.

Suite de l'autre part..... 20 piastres 4 réaux.

Du 17 mai 1736, pour avoir fouetté Hélène, Malgache à François le Lièvre [18], à (sic) Alexis, Malgache à Henry Mussard, père [19], à (sic) Jentre en Goût, Cafre à la Compagnie, et avoir coupé une oreille à ce dernier.....1 piastre.

Je soussigné, conseiller au Conseil Supérieur, y faisant fonction de Procureur général, certifie que Jean Milet, exécuteur des hautes œuvres, a réellement fait les exécutions contenues au présent état, pour lesquelles il lui est dû, par le domaine, la somme de vingt [et] une piastres quatre réaux, faisant soixante-dix-sept livres huit sols. A Saint-Paul, le 14 juin 1736.

J. Brenier.

Je certifie qu'il a été oublié dans le présent état, l'exécution de Sans-Soucy, esclave de Martin Alte [20], qui a été brûlé vif, condamné par arrêt du 6 octobre mil sept cent trente-cinq. Pour laquelle exécution il est dû de plus, au dit exécuteur, trois piastres. Par tant il lui est dû : quatre vingt-huit livres quatre sols, au lieu de soixante dix-sept livres, huit sols. Les dits jour et an que dessus.

J. Brenier.

Mr. Dehaulme délivrera à Jean Milet, pour vingt-quatre livres de marchandises de l'Inde, à l'exception des toiles bleues, dont il ne lui délivrera que deux pièces. A Saint-Paul, le 15 juin 1736.

Lemery Dumont.

ΩΩΩΩ

[1] Brigitte, née vers 1719 à Madagascar (15 ans, rct. 1733/34), esclave de Marie Anne Fontaine, veuve Pierre Caron, fils du Morbihannais Louis Caron, dit La Pie et Monique Pereire de Daman en Inde Portugaise⁷¹, est déclarée marronne pour la première fois, le 26 mars 1734. Pas de déclaration de retour. Le trois novembre 1734, Pierre Caron fils la déclare à nouveau marronne. Le 12 du même mois, le greffe de Saint-Paul la signale revenue chez sa maîtresse. Le 20 décembre 1734, la même est déclarée marronne pour la seconde fois, en compagnie de sa camarade d'habitation Isabelle, née vers 1720 à Madagascar (14 ans, rct. 1733/34) et marronne pour la première fois. Isabelle s'est rendue à son maître le 28 décembre suivant.

Le 21 mai 1735, René Nativel, habitant du Vieux Saint-Paul, dépose plainte pour vol. Au matin du dit jour, sa femme, Marie-Anne Caron, a trouvé une des fenêtres de sa case ouverte et vu un esclave s'enfuir. On lui a volé : deux chemises, deux cottes, un fusil appartenant à Jean Robert, plusieurs balles et pierres de fusil, un rasoir et un peigne. Les voleurs se sont glissés dans un trou qu'il ont creusé par-dessous la dite case, à l'aide d'un grand clou dont on a trouvé un exemplaire. Les objets volés : une cotte de toile bleue fine, une chemise bleue usée pour homme, seize balles de plomb, quatorze pierres à fusil et un rasoir avaient été trouvés, le 3 juin, dans les mains de Saindevaize et Brigitte, esclaves de Garnier, qu'un détachement a arrêtées dans les calumets, dans un boucan où elles s'étaient retirées.

⁷¹ Pierre Caron, o : ?/9/1693 à Saint-Paul (enregistré : 29/5/1694), GG. 1, n° 279 ; x : 10/4/1717 à Saint-Paul, GG. 13, n° 149), Ricq. p. 404.

Le 8 juillet 1735, soit après plus de six mois de marronnage, soulignerons les Conseillers Juges, le greffe enregistre que la dite Brigitte a été arrêtée, l'autre bord de la Rivière des Galets, par un noir à la veuve Athanaze Touchard, et écrouée. Le 23 juillet suivant, s'ouvrait le procès criminel extraordinairement instruit contre Brigitte et ses complices. Après que les trois accusées aient été interrogées sur la sellette, le Conseil ordonnait, pour plus ample information, que les deux esclaves de Garnier prises le 26 mai dernier, mais qui n'avaient été marronnées qu'une fois, soient appliquées à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir vérité de leur bouche et être interrogées par Delanux et Dusart de la Salle. Quant à Brigitte, esclave de la veuve Caron, convaincue de marronnage par trois différentes fois, elle était condamnée à être pendue, son corps mort rester 24 heures suspendu à la potence, pour être ensuite porté aux fourches patibulaires⁷².

[2] Pour l'arrêt de torture de Saindevaise (Saindevaize, Xainteverd), née vers 1702 à Madagascar, et Brigitte, née à Madagascar vers 1704, voir la note précédente. Ces deux esclaves sont recensées ainsi chez Vernon:

Esclaves	Caste	1732	1733/34	1735
Brigitte	Malgache	33	30	31 [morte de la Crampe, 2 août 1735]
Saindevaize	Malgache	30	30	[Estropiée, vendue à l'encan]

[3] Joseph, né vers 1710 à Madagascar, esclave de Jean Martin, veuf de Marianne Royer, époux de Clémence Fournier⁷³, est déclaré marron pour la seconde fois par Jean Martin fils, le 15 novembre 1730. Il se rend à Antoine Avril dès le lendemain. Il récidive le 13 octobre 1732 et est

⁷² ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730*. ADR. C° 2519. f° 135 v°-137 r°. *Arrêt qui condamne la nommée Brigitte, esclave à la veuve Caron à être pendue et ordonne que Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier, seront appliquées à la torture. 23 juillet 1735.*

Pour la troupe d'esclaves que recense Vernon de 1732 à 1735, voir ADR. C° 995. *Les marronnages de Cotte, Malgache, esclave de François Garnier, de 1736 à 1752*. Transcription du document dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767*. Livre 1, op. cit.

⁷³ xb : 14/4/1733 à Saint-Paul, GG. 13, n° 387.

repris le 18 par un détachement. En 1733, il est marié à Rose, esclave de l'habitation, dont il a un enfant : Joseph, baptisé par Desbeurs, le 19 décembre 1733, et mort le 1^{er} juillet 1734⁷⁴. Le deux octobre 1734, il s'enfuit à nouveau en compagnie de six de ses camarades, trois hommes et trois femmes. Il se rend à son maître, en compagnie de Catherine, sa camarade d'habitation, le 28 mai 1735. Il est âgé d'environ 24 ans lorsque son maître le déclare marron au recensement de 1735. Fin 1737, les arbitres chargés de dresser l'inventaire des biens de la succession Marie-Anne Royer, parmi lesquels on note deux chaînes pour les esclaves, avec leurs anneaux, le tout de fer, prisées dix livres, notent que sont « *actuellement marons dans les bois* » les esclaves suivants, savoir : Paul, trente ans, Joseph, vingt-cinq ans, François, vingt-cinq ans, Jacques, vingt ans, Alexis, dix-huit ans, Suzanne, vingt-cinq ans, Rose, vingt-six ans, Barbe, vingt-neuf ans et Catherine, vingt-trois ans, le tout ou environ tous Malgaches⁷⁵. Aux dires de Jeanneton, esclave de Henry Hibon, le dit Joseph, marqué d'une fleur de lys, faisait partie de la bande à Dimitil. Au cours d'une descente, sur l'habitation de Henry Hibon, à la Grande Pointe, il a été tué à la Rivière du Galet, par un détachement⁷⁶.

[4] Les deux femmes convaincues du crime de marronnage, recel et complicité de vol fait chez René Nativel sont condamnée à recevoir chacune cent coups de fouet, être flétries d'une fleur de lys et porter durant deux ans une chaîne de fer au pied du poids de 25 livres⁷⁷. Le 2 août, suite aux châtiments subis, Saindevaize meurt, à l'hôpital, de la crampe ou tétanos, ce dont le sieur Dains, chirurgien major, délivre certificat, le même jour. Quant à Brigitte, les supplices subis à l'occasion de son

⁷⁴ Saint-Paul, GG. 2, n° 2364 ; GG. 15, n° 1068.

⁷⁵ ADR. 3/E/8. *Succession de Marie-Anne Royer, épouse Jean Martin. Inventaire après décès, 14 novembre 1737.*

⁷⁶ ADR. C° 986. *Déclaration de la nommée Jeanneton. 21^e mars 1743.* Transcription du document dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. 1734-1767.* Livre 1, op. cit.

⁷⁷ ADR. C° 2519, f° 137 r°-138 v°. *Arrêt qui condamne les nommées Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier [...], 25 juillet 1735.*

interrogatoire sur la sellette la laissent estropiée des deux mains, ainsi que l'atteste le certificat du Sieur Prévost, chirurgien major, en date du 21 octobre. Le 25 octobre 1735, le Conseil ordonne que Garnier soit dédommagé par la Commune de la valeur des dites deux esclaves et que Brigitte soit vendue au plus offrant et dernier enchérisseur au profit de la dite Commune⁷⁸.

[5] Martin, né vers 1720 à Madagascar, est recensé parmi les esclaves de l'habitation Guillaume Lemerrier, époux de Louise Touchard, de 1730 à 1733/34, de l'âge de 10 ans à celui de 12 ans environ. Il est déclaré marron pour la première fois, le 9 mars 1733, et, le 2 mai suivant, se rend volontairement à François Pigoret dit Lacoudre, gendre de son maître⁷⁹, commandeur des noirs chez Alain Lacour de 1730 à 1733, puis chez Palmaroux, de 1733-1737⁸⁰. Le registre de déclarations de marronnage pour les quartiers de Saint-Louis et Saint-Pierre, tenu par Choppy Desgranges, Capitaine de bourgeoisie des dits quartiers, le signale marron récidiviste, le 22 mars 1734. Il est repris le 30 avril suivant : « *ce qui fait une récidive de un mois et huit jours* » à la suite de laquelle il est passé au carcan. Il s'enfuit derechef le 9 août de la même année et se rend le 20 du dit mois. Il part au marron une quatrième fois le 25 octobre de la même année et n'est repris que le 7 juillet 1735, après huit mois et douze jours de marronnage. Interrogé sur la sellette le 8 août, il est convaincu le

⁷⁸ ADR. C° 2519. f° 150 v°. *Arrêt en faveur de François Garnier, dit Vernon, 25 octobre 1735.*

La Commune ou Commune des habitants était une association de fait formée par l'ensemble des propriétaires d'esclaves. Chacun versait à la caisse de la Commune au prorata de ses esclaves, relativement au recensement général annuel, une somme, évaluée chaque année, destinée à indemniser les habitants requis pour pourchasser les noirs marrons, récompenser les délateurs, les capteurs, rembourser aux maîtres leurs esclaves suppliciés, payer une partie de la pension des prêtres, entretenir les chemins... Dès 1696 les Elus de Bourbon destinaient l'amende de trente livres prélevée sur les contrevenants au règlement sur la chasse, à payer ceux des habitants qui iraient à la recherche des noirs marrons.

⁷⁹ x : 4/2/1733 à Saint-Paul, avec Thérèse Touchard, GG. 13, n° 283.

⁸⁰ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

CAOM. DPPC. Not. Réunion, n° 157. Bernard Pierre, notaire. *Engagement. 30 septembre 1733, pour quatre ans.* Dorénavant cité CAOM. n°..., suivi du nom du notaire.

lendemain du crime de marronnage par cinq récidives. Les Conseillers juges le condamnent à être pendu, son corps mort rester vingt-quatre heures à la potence pour être ensuite porté aux fourches patibulaires. Arrêt exécuté le jour même⁸¹.

Au cours son interrogatoire du 8 août 1735, le dit Martin a livré des informations sur la préparation par quelques noirs marrons d'une descente chez la dame Dumesnil. Il a également déclaré avoir ouï dire que Mateac ou Christophe, esclave de Dains, était de la grande bande de noirs marrons qui était dans les hauts de l'Étang du Gol⁸².

[6] Ces esclaves sont recensés, à Saint-Paul, puis à Saint-Louis, chez André Girard, époux de Brigitte Dennemont, de la manière suivante :

Esclave	Caste	1725 (Denne- mont)	31/8/1730 ADR. 3/E/4	1730	1732	1733/34	1735
Paul	Malgache	10	19	15	17	18	19
Antoine	Malgache				[24]	25	26
Marie	Malgache					40	41
Suzanne	Malgache				32	33	34

Paul, ancien esclave de Gilles Dennemont, époux de Marguerite Launay⁸³, est déclaré marron pour la première fois le 11 mai 1731. Sans retour ni capture signalés. Il est déclaré à nouveau marron, pour la première fois, le 18 mai 1732. Il se rend deux jours plus tard. Le 15 décembre suivant, on le signale à nouveau marron pour la première fois en compagnie de quatre de ses camarades d'habitation : Henry, Créole de 28 ans, et sa femme Marcelline, Malgache de 30 ans, le couple est estimé 700

⁸¹ ADR. C° 2519. f° 139 v°-140 r°. *Arrêt du Conseil qui condamne Martin, esclave appartenant à Guillaume Lemercier [...], 9 août 1735.*

⁸² ADR. C° 2519. f° 162 v°-164 r°. *Arrêt qui condamne le nommé Gilles Malgache à la veuve Cadet [...], 30 novembre 1735. Ibidem. f° 179 v°-180 r°. Arrêt qui adjuge au Sieur Dains le paiement d'un noir Matak, né dans le bois, 24 mars 1736.*

⁸³ Malgache de 19 ans environ, estimé 350 à 360 livres en 1729 et 1730. ADR. 3/E/3. *Inventaire des biens de la famille Dennemont. 20 août 1729. 19 ans environ, estimé 360 livres. ADR. 3/E/4. Inventaire de la communauté Girard, Brigitte Dennemont. 31 août 1730.*

livres en 1730⁸⁴. Pélagie, Malgache de 13 ans⁸⁵. Henry, Marcelline et Paul se rendent le lendemain à Auber père. Le 18 janvier 1733, pour avoir volé une cuillère d'argent à son maître, par ordonnance de police, Henry est passé au carcan et essorillé. Le 13 janvier 1733, Paul récidive son marronnage. Le 28 du même mois, il se rend à Wilhelm Leichnig, économe d'André Girard sur son habitation de Château Gaillard à Saint-Louis et habitant de la Rivière d'Abord⁸⁶.

Marie, esclave Malgache de 40 ans environ, est déclarée marronne pour la première fois, le premier décembre 1734. Elle se rend chez son maître trois jours plus tard⁸⁷.

[7] Parmi les esclaves de l'habitation Bernard Lagourgue, époux de Marguerite Rondart⁸⁸, on note un nommé Siraique (Chiriaque), Indien, recensé de 1732 à 1735, de l'âge de 21 ans à celui de 26 ans environ.

[8] Parmi les esclaves d'Etienne Baillif, veuf de Geneviève Gruchet, époux de Marie Lautret⁸⁹, Philippe, Marianne sa femme et Hilaire leur fils légitime, sont recensés comme suit :

Esclave	Castes	Baptême	1725	1730	1732	1733/34	1735
Philippe	M.	23/4/1730 à 18 ans, GG. 2, n° 1924		18	21	22	23
Marianne	M.		13	18	21	22	23
Hilaire, leur enfant légitime	Créole	16/1/1734, GG. 2, n° 2371				6 jours	

M= Malgache.

Le 10 février 1730, Philippe est déclaré marron pour la première fois. Il est repris cinq jours plus tard, par un esclave à Etienne Baillif père, dit Langevin. Il s'enfuit à nouveau le 26 mai de la même année et est repris le

⁸⁴ Fils de René Lamboutique et Thérèse Sinafoise, o : 19/5/1705 à Saint-Paul, GG. 1, n° 533. ADR. 3/E/4. *Inventaire... Girard..., 31 août 1730.*

⁸⁵ 10 ans, estimée 150 livres en 1730. ADR. 3/E/4. *Inventaire... Girard... 31 août 1730.*

⁸⁶ ADR. 3/E/36. *Engagement de Vilhem Leichnig envers André Girard en qualité d'économe. 11 février 1732. Résiliation en date du 27 août 1733. Morel, Saint-Louis.*

⁸⁷ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

⁸⁸ xa : 27/2/1725 à Saint-Denis, GG. 22.

⁸⁹ xa : 25/11/1721, xb : 2/10/1732 à Saint-Paul, GG. 13, n° 192 et 376.

15 juin suivant. Le 7 août, il est déclaré à nouveau marron, par son maître, en compagnie de Antoine, Malgache, un de ses camarades d'habitation. Antoine est repris le 14. Le quatre septembre suivant Philippe est capturé par un esclave appartenant à la cure de Saint-Paul. Déclaré esclave de René Baillif, âgé d'environ 19 ans, il récidive, le 23 décembre 1731, pour être repris cinq jours plus tard. Cet esclave d'Etienne Baillif s'enfuit derechef le 22 décembre 1732. Le 3 janvier de l'année suivante, il est capturé par Pierre Paul Perrinet, dit la Tour, « *derrière le sentier des près qui va de l'autre côté de l'étang [...] et [mis] aux fers au corps de garde, de l'ordre de Mr. Dumas* ». Le 20 octobre de la même année, il est une nouvelle fois marron et se rend neuf jours plus tard à Monsieur Desbeurs, prêtre. Le 17 août 1735, accusé d'avoir été « *aux marronnages [par] neuf différentes fois* » et, après avoir été interrogé sur la sellette, convaincu de marronnages par récidives et de vols, Philippe est condamné à recevoir 150 coups de fouet, une fleur de lys sur l'épaule droite, à porter à perpétuité une chaîne au col et à demeurer sur les travaux de la Compagnie aussi à perpétuité. Arrêt exécuté le 21 août 1735.

Le 14 janvier 1736, Philippe et deux de ses camarades prisonniers, s'évadent de l'hôpital. Il est repris et condamné à être pendu. Arrêt exécuté le 11 février 1736⁹⁰.

[9] Charles a été deux fois marron et la dernière fois à partir du 14 février 1735, pour n'être repris que le 11 août suivant. Il faisait partie de la grande bande de noirs marrons surpris dans les hauts de l'Etang du Gol, par un détachement commandé par François Nativel, avec pour fusiliers : Jacques Lauret, fils de Jacques, Joachim et Louis Hoareau, le nommé Frémond, Willems Leichnik, Joseph Lauret fils, Gilles Fontaine et Michel Noël. Le détachement a tué trois des noirs de la bande et a capturé Charles⁹¹. Accusé et convaincu de vols et marronnages par récidives,

⁹⁰ ADR. C° 1017. ADR. C° 2519. f° 170 v°-171 r°. *Arrêt contre les nommés Gilles et Philippe et Velsouava, esclaves, le 11 février 1736.*

⁹¹ ADR. C° 2519. f° 179 v°-180 r°. *Arrêt qui adjuge au Sieur Dains le paiement d'un noir Matic, né dans le bois, 24 mars 1736.*

Charles est condamné à recevoir 150 coups de fouet, être flétri d'une fleur de lys sur l'épaule droite, à porter à perpétuité une chaîne au col et à demeurer sur les travaux de la Compagnie aussi à perpétuité⁹².

[10] Appartenant dans un premier temps à Louise Folio, l'esclave créole Gilles, âgé de quinze mois, né d'une mère païenne et d'un père inconnu, est baptisé à Saint-Paul le 19 juin 1718⁹³. Il est recensé en 1725 et 1730 parmi les esclaves de Jean Cazanove, époux de Louise Folio⁹⁴, à l'âge de respectivement 8 et 12 ans. Son maître le vend par la suite à Antoine Cadet, dans l'habitation duquel on le recense comme esclave malgache de 1732 à 1735, de l'âge de 20 ans à celui de 22 ans environ. Il est déclaré marron en 1735.

Cette année là, Gilles appartient à Louise Nativel, veuve Cadet Antoine⁹⁵. Déclaré marron récidiviste, le 11 février 1730, Gilles, esclave créole de 13 ans, appartenant à Cazanove, est repris le premier mars suivant. Il est à nouveau déclaré en fuite et crédité de plusieurs récidives, le 24 août de la même année. Il est repris le 31 du même mois par ses camarades. Crédité de plusieurs récidives et, le 22 décembre de la même année, déclaré « *marron de profession* » appartenant à Cazanove, il est ramené dans son habitation par un noir appartenant à Gachet, le premier janvier 1731⁹⁶. Le registre des noirs fugitifs des quartiers de Saint-Pierre et Saint-Louis indique que le dit Gilles, parti marron le 4 janvier 1735, a été repris le 12 février et a été fouetté au carcan. Il s'est enfuit à nouveau le 22 mars suivant et s'est rendu le deux octobre. Le Conseil le

⁹² ADR. C° 2519. f° 142 v°-143 r°. *Arrêt qui condamne Charles, esclave Malgache de la Demoiselle Girard [...], 29 août 1735.*

⁹³ ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1054, par. : Jean-Baptiste Grimaud ; mar. : Louise Auber, épouse Jean-Baptiste Laval.

⁹⁴ x : 20/10/1723 à Saint-Paul, GG. 13, n° 216.

⁹⁵ x : v. 1684 à Saint-Paul (cf. : o : 23/11/1685 à Saint-Paul, de Louise leur premier enfant. GG. 1, n° 129). ADR. C° 2792. *Constitution de Henry de Labourdonnet de Rennes en Bretagne pour recueillir la succession de feu Jacques Cadet, tanneur, demeurant à Sezane en Bucy, son père, et de Louis Cadet, docteur en Sorbonne et curé de la paroisse de Saint-Eustache à Paris. 15 novembre 1715.*

⁹⁶ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

condamne, pour crime de marronnages par récidives, à recevoir 150 coups de fouet, à être flétri de la fleur de lys sur l'épaule droite et à porter, à perpétuité, une chaîne au col, sur les travaux de la Compagnie⁹⁷.

[11] Laude (Lande), femme esclave malgache appartenant à Augustin Panon, dit l'Europe, convaincue de crime de marronnage par récidives et participations aux vols faits par les noirs marrons, est condamnée à recevoir cent coups de fouet, à être flétrie d'une fleur de lys sur l'épaule droite, à porter pendant deux ans une chaîne au pied droit du poids de vingt livres et être ensuite renvoyée à son maître dans l'habitation duquel on la recense de l'âge de 40 ans à celui de 42 ans environ, de 1732 à 1735.

Quant à Massouane, esclave malgache de la Compagnie, marron une seconde fois l'espace de dix mois ou environ, il est condamné à recevoir cent coups de fouet et est ensuite renvoyé sur les travaux de la Compagnie⁹⁸.

[12] Le 14 janvier 1736, Philippe en compagnie de deux de ses camarades prisonniers : Velsouava, esclave de la Compagnie des Indes, et Gilles, esclave de la veuve Cadet (cf. [10]), s'évadent de l'hôpital. Le premier y était malade, les deux derniers y sont soignés après avoir été condamnés à porter une chaîne au col et à servir à perpétuité sur les travaux de la Compagnie. Pour avoir contrevenus aux arrêts du Conseil Supérieur du 19 août et 30 novembre 1735, s'être enfuis en cassant leur chaîne « *et particulièrement le dit Gilles, le collier de fer qu'il avait au col* », le Conseil les condamne à être pendus, leurs corps morts rester à la potence vingt-quatre heures puis être portés aux fourches patibulaires. Quant à Velsouava, pour avoir été trois fois au marronnage et avoir aidé à rompre les chaînes et colliers de ses camarades, il est condamné à recevoir 50 coups de fouet au pied de la potence où ses camarades seront exécutés, avec défense de récidiver, sous plus grande peine. Arrêt exécuté le 11

⁹⁷ ADR. C° 2519. f° 162 v°-134 r°. *Arrêt qui condamne les nommés Gilles, esclave à la veuve Cadet [...], les nommés Laude [...] [et] Massouane [...], 30 novembre 1735.*

⁹⁸ Ibidem.

février 1736. Le greffe précise en outre que les nommés Philippe et Gilles, mentionnés à l'arrêt ci contre, ont été compris en l'état de la répartition de 1735. Quant à Velsouava, attendu sa maladie, il assistera seulement à l'exécution de ses camarades et recevra les cinquante coups de fouet lorsqu'il sera en état de les supporter. Le 10 mars 1736, Valsouava a subit son jugement⁹⁹.

[13] Milet exécute là un ordre de police rendu contre Germain qui le condamne à recevoir le fouet et deux fleurs de lys¹⁰⁰.

[14] Suzanne, esclave Malgache d'environ 30 ans est déclarée marronne après plusieurs récidives, le 17 février 1732. Elle se rend deux jours plus tard. Garnier la recense à l'âge de 30 et 31 ans environ en 1733/34 et 35. Elle est déclarée marronne cette dernière année. Elle s'enfuit à nouveau, bien qu'on la déclare marronne pour la première fois, le 4 juillet 1734. Le 4 février 1736, Francisque esclave d'Emmanuel Técher, habitant de la Possession, l'arrête dans les hauts de l'habitation de son maître. Elle est conduite au bloc du quartier de Saint-Paul, le 15, Garnier s'excusant de n'avoir pu l'emmener plus tôt, « à cause des grandes eaux ». Le 18, convaincue de marronnage pendant 20 mois et d'avoir participé au vol fait chez François Nativel, habitant de l'Etang du Gol, elle est condamnée à recevoir cent coups de fouet et la fleur de lys sur l'épaule droite, et à porter au pied, pendant deux ans, une chaîne de fer du poids de 25 livres, avec défense à elle de récidiver sous peine d'être pendue. Arrêt exécuté le jour même par Jean Milet l'exécuteur des hautes œuvres¹⁰¹. Le 8 décembre 1752, capturée par le détachement de François Mussard, après 14 ans de marronnage, Suzanne

⁹⁹ ADR. C° 2519. f° 170 v°-171 r°. *Arrêt contre les nommés Gilles et Philippe et Velsouava, esclaves, le 11 février 1736.*

¹⁰⁰ Voir note [17] et l'exécution de l'arrêt du 10 mars 1736.

¹⁰¹ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons, janvier 1730.* ADR. C° 2519, f° 172 v°. *Arrêt contre la nommée Suzanne, esclave de François Garnier, dit Vernon, 18 février 1736.*

s'évade de l'hôpital, où elle s'est défaire de ses fers, le 9 janvier suivant¹⁰².

[15] Parmi les six femmes malgaches qui, en 1735, composent la troupe d'esclaves de l'habitation d'Antoine Payet, fils de Germain, époux de Louise Fontaine¹⁰³, deux : Marthe et Agathe, âgées respectivement de 27 et 51 ans environ, sont marronnes. Agathe l'est depuis 1732, au moins. La jeune esclave Calle, 10/12 ans en 1733/34 et 1735, les a sans doute rejointes dans leur marronnage.

[16] Philippe est un marron velléitaire que l'on recense de 1732 à 1735, de l'âge de 13 à 15 ans environ, parmi les esclaves de l'habitation Julien Gonneau, veuf de Jeanne Ricquebourg, époux de Jeanne Baillif¹⁰⁴. Esclave malgache de 16 ans environ, Philippe est déclaré marron pour la première fois, le 21 février 1734. Il se rend à son maître deux jours plus tard. Déclaré marron le 4 septembre suivant par François Gonneau père, il se rend à son maître le 12 du même mois. Il s'enfuit derechef le 10 novembre et revient chez son maître deux jours plus tard. Le châtiment reçu le 2 mars 1736 semble ne pas l'avoir soumis¹⁰⁵.

[17] Pierre Germain, esclave Sakalave de Pierre Jamets, dit Rochefort, commandeur de Aubray et Jacquet, « a été quatre fois aux marronnages et [...] par ordre de police [...] a eu le fouet et la fleur de lys ». Arrêté dans le bois par François, Cafre, esclave de André Rault, il est convaincu de crime de marronnage par récidive et d'avoir volé à son maître, en se sauvant dans le bois, deux chemises, deux mouchoirs, deux bonnet ... et cinq pipes. Pour réparation de quoi, le Conseil le condamne à recevoir cent coups de

¹⁰² ADR. C° 995. *Déclaration du Sr. François Mussard, du 9^e. décembre 1752.*

ADR. C° 996. *Déclaration d'une négresse marronne, évadée de l'hôpital, appartenant au nommé Vermon. 10 février 1753, et à la suite : Extrait des registres de marronnage du greffe de Saint-Paul. 13 décembre 1752.* Transcriptions de ces documents dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. 1734-1767.* Livre 1, op. cit.

¹⁰³ x : 26/2/1736 à Saint-Pierre, GG. 1-1.

¹⁰⁴ xa : 27/11/1725, xb : 12/9/1730, GG. 13, n° 266 et Riq. p. 1061.

¹⁰⁵ C° 1017. Voir à la date du 13 janvier 1738, en ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, exécuteur des jugements criminels, pour exécutions, par lui faites, depuis et compris, les neuf septembre 1737, jusque et compris le 25 septembre 1738.*

fouet, à avoir les deux oreilles coupées et à porter à perpétuité une chaîne au col, sur les travaux de la Compagnie. Défense lui est faite en outre de s'enfuir et de casser sa chaîne à peine d'être pendu. Arrêt exécuté le 10 mars 1736¹⁰⁶.

[18] Hélène, fille de Marie Gracy ou Prevost, esclave de Marie Touchard, veuve Henry Grimaud, dit Morel, née le 2 octobre 1714, est baptisée le lendemain par Duval, à Saint-Paul. Le 22 janvier 1716, des trois enfants de Marie Prevost : Henry, 7 ans, Lazare, 4 ans et Hélène 1 an ½, Hélène échoie à Marie Grimaud¹⁰⁷. Le 4 novembre 1730, Henry Lépinay, époux de Marie Grimaud¹⁰⁸, échange l'esclave créole baptisée nommée Hélène, âgée d'environ 15 ans, contre Catherine, esclave malgache d'environ 12/13 ans, appartenant à François Lelièvre¹⁰⁹. Hélène, esclave créole de 15 ans, estimée 270 livres, figure en 1731 parmi les esclaves de la succession Pierre Lebon, dit La Joie¹¹⁰.

Le 3 octobre 1732, Hélène est estimée 337 livres 10 sols et demeure à la veuve¹¹¹. Le 30 avril 1739, à Saint-Paul, Hélène, veuve de Jacques, est mariée à Pierre. Le couple demeure sans enfant. En octobre 1757, Pierre et Hélène, âgés respectivement de 45 et 50 ans environ, sont estimés

¹⁰⁶ ADR. C° 2519, f° 175 r° et v°. *Arrêt contre Pierre Germain, esclave malgache de Pierre Jamets, dit Rochefort, 10 mars 1736.*

Pour Rochefort, commandeur de Aubray et Jacquet, voir sa condamnation solidairement avec La Fortune, commandeur des esclaves de Fortia, pour avoir roué de coups Soitman, commandeur des noirs de Morel. ADR. C° 2520. *Arrêt du 22 juillet 1738.* Ibidem. *Blâme du Conseil Supérieur, 21 mars 1739.* Ouvrier, 44 ans, rct. 1741. ADR. C° 787.

¹⁰⁷ Marie Gracy ou Prevost, + : 20/6/1717 à Saint-Paul (GG. 15, n° 115). Hélène : b : 3/10/1714 à Saint-Paul ; par : Pierre Cadet ; mar : Louise Touchard. Saint-Paul (GG. 1, n° 880). L'acte comporte une lacune pour le nom de l'enfant, fille d'une esclave à Marie Touchard. ADR. C° 2792. *Partage des biens et effets délaissés par Henry Grimaud, 22 janvier 1716.*

¹⁰⁸ x : 2/5/1718 à Saint-Paul (GG. 13, n° 159).

¹⁰⁹ ADR. 3/E/30. *Echange entre François Lelièvre et Henry Lépinay. 4 novembre 1730.*

¹¹⁰ ADR. 3/E/5. *Inventaire. Succession de Pierre Lebon, époux de Jeanne Lépinay.* Idem. *François Lelièvre et Jeanne Lépinay [x : 20/1/1727 à Saint-Paul, GG. 13, n° 289]. 9 octobre 1731.*

¹¹¹ ADR. 3/E/6. *Partage entre François Lelièvre, époux de Jeanne Lépinay, veuve Pierre Lebon et Willems Lheighn, époux de Pélagie Lebon, tuteur des mineurs feu Pierre Lebon et Jeanne Lépinay. 3/10/1732.*

1 440 livres¹¹². On recense Hélène chez ses différents maîtres comme au tableau ci-dessous :

Esclave	o	1719	1722	1725	1730	1732	1733 /1734	1735	1757. 3/E/43.
Hélène	2/10/1714	3	6	9	14	17	20	21	50

[19] Alexis, fils de Etienne Phanor et Françoise Théar, esclave de François Mussard, époux de Marguerite Compiègne, échoit en 1731 à Henry Mussard, veuf de Marguerite Mollet, époux de Louise Robert, dans l'habitation duquel on le recense en 1732¹¹³. Marguerite Compiègne le lègue, alors qu'il est âgé d'environ 10/11 ans, à son fils Henry Mussard, avec une petite négresse de 10 ans environ nommée Félicité, à condition que ce dernier lui succède dans l'entretien de la Chapelle de Notre Dame des Anges et qu'à sa mort il lègue, à son tour et dans le même but, à un de ses héritiers, un noir et une négresse environ du même âge ; et ainsi de suite à perpétuité. Les deux esclaves sont alors estimés valoir ensemble 500 livres¹¹⁴. Alexis est recensé chez ses différents maîtres comme au tableau ci-dessous :

Esclave	o	1719	1722	1725	1730	1731	1731 3/E/6	1732
Alexis	12/11/1717	2	5	7	11	12 M.	10/11	[14]

M. = Malgache.

[20] Sans-Soucy, né à Madagascar vers 1707, esclave de l'habitation Christian Martin Alte, natif de Spire, époux de Marguerite Colin, veuve Pierre Robert¹¹⁵, est recensé, au quartier de Sainte-Suzanne, en 1732 et 1733/34, de l'âge

¹¹² Pierre et Hélène, veuve de Jacques, x : 30/4/1739, Borthon, témoins : François Lelièvre, Le Coq, Pierre Gonneau. Saint-Paul, ADR. GG. 13, n° 493. ADR. 3/E/43. *Succession François Lelièvre époux de Jeanne Lépinay. Apposition des Scellés, 2 février 1757. Inventaire chez feu Lelièvre. 17 octobre 1757.*

¹¹³ Alexis, esclave de la veuve Mussard, o : 12/11/1717 à Saint-Paul, Criais, par : Julien Gonneau ; mar : Marianne Gonneau, signature de François Mussard. ADR. GG. 1, n° 1025.

¹¹⁴ ADR. 3/E/5. *Inventaire et Partage des biens de la succession Marguerite Compiègne, veuve François Mussard, 26 août 1731 ; et testament de la dite devant Criais, en date du 22 août 1730.*

¹¹⁵ Christian Martin Alte, o : v. 1682 (51 ans, rct 1733/34, ADR. C° 769), époux de Marguerite Colin, veuve Pierre Robert, x : 1/10/1726 à Sainte-Suzanne. GG. 1.

de 25 à celui de 26 ans environ. Il est accusé en compagnie de la nommée Pesche, sa camarade d'habitation, née à Madagascar vers 1717 (18 ans, rct 1735, C° 770), de marronnages, vols et incendies. Ils sont tous deux interrogés sur la sellette. Convaincu de « *crimes de marronnages, vols et deux incendies, par lui commis dans les habitations* » des sieurs Silvaigre et Moy, le Jeune, Sans-Soucy est condamné à être brûlé vif dans un bûcher et ses cendres jetées au vent. Arrêt exécuté le 6 octobre 1735. Quant à la nommée Pesche, elle est condamnée à être présente à l'exécution, à recevoir cent cinquante coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule droite¹¹⁶.

Un bon exemple du comportement des noirs marrons velléitaires et de la façon dont leurs maîtres les considèrent, peut être trouvé parmi la troupe d'esclaves de l'habitation de Jean Martin (tableaux 6.1 et 2)¹¹⁷, dont le marronnage ne commence à être noté qu'à partir du recensement de 1733 et 34, jusqu'à mi novembre 1737 au moins : 4 esclaves marrons sur 19, au recensement de 1733/34 ; 9 à celui de l'année suivante, 9 sur 17 à l'inventaire après décès de la succession de Marie-Anne Royer. Ce type de marronnage, parfois sanctionné par la peine du fouet et l'application de la fleur de lys, durant lequel se succèdent départs et retours des mêmes esclaves, paraît être vécu comme une fatalité par les colons expérimentés.

¹¹⁶ ADR. C° 2519, f° 146 r° et v°. *Arrêt contre les nommés Sans-Soucy et la nommée Pesche, deux esclaves à Christian Martin Alte. 6 octobre 1735.*

¹¹⁷ Jacques Martin, époux en premières noces de Marianne Royer, xa : 5 novembre 1715, à Saint-Paul (GG. 13, n° 138) ; cm. 18 octobre 1715 (ADR. C° 2792), et en secondes noces de Clémence Fournier, veuve Laplace, xb : 14 avril 1733 à Saint-Paul (GG. 13, n° 387).

Nom	Caste	Récidive	Départ	Retour	Sanction	Date	réf. : ADR.
Joseph	Malgache	2 ^{ème} fois	15/11/1730	16/11/1730			
		récidive	13/10/1732	18/10/32			
		récidive	2/10/1734	28/5/1735	fouet, lys	26/07/1735	C° 1017
		récidive	(?)	ap. 14/11/ 1737			3/E/8
André	Créole (4 ans)	1 ^{er} fois	13/8/1732	19/8/1732			
François	Malgache		13/11/1731	20/11/1731			
			2/10/1734	8/11/1734			
		récidive	(?)	ap. 14/11/ 1737			3/E/8
Jacques	Malgache		13/11/1731	(20/11/1731 ?)			
		1 ^{er} fois	13/8/1732	10/8/1732			
		récidive	20/4/1734	30/5/1734	fouet, lys		C° 943.
		récidive	(?)	ap. 14/11/ 1737			3/E/8
Alexis	Malgache	1 ^{er} fois	13/08/1732	15/8/1732			
			2/10/1734	8/11/1734			
		récidive	(?)	ap. 14/11/ 1737			3/E/8
Paul	Malgache	récidive	20/04/34	1/6/1734			
		récidive	2/10/34	(?)			
		récidive	(?)	ap. 14/11/ 1737			3/E/8
Cal	Malgache	1 ^{er} fois	13/8/1732	16/8/1732			
Anne	Malgache		rct. 1735				C° 770
Suzanne	Malgache		13/11/1731	20/11/1731			
		récidive	2/10/1734	6/10/1734			
		récidive	(?)	ap. 14/11/ 1737			3/E/8
Rose	Malgache	1 ^{er} fois	13/8/1732	16/8/1732			
			rct. 1735				C° 770
		récidive	(?)	ap. 14/11/ 1737			3/E/8
Barbe	malgache	1 ^{er} fois	13/8/1732	15/8/1732			
		récidive	20/4/1734	31/5/1734			
			2/10/1734	(?)			

Nom	Caste	Récidive	Départ	Retour	Sanction	Date	réf. : ADR.
		récidive	20/4/1734	28/5/1735			
Dauphine	Créole (1 mois)	1 ^{er} fois	13/8/1732	15/8/1732			
		récidive	(?)	ap. 14/11/ 1737			3/E/8
Augustine dite Marguerite	Malgache	1 ^{er} fois	13/8/1732	19/8/1732			
		3 ^{eme} fois	6/3/1733	7/3/1733			
Catherine	Malgache		2/10/1734	28/5/1735			
		récidive	(?)	14/11/1737			3/E/8 ¹¹⁸

Tableau 6.1 : Les esclaves marrons de l'habitation de Jean Martin de 1730 à 1734. ADR. C° 943.

Nom	Caste	Naissance baptême	Marié	1719	1722	1725	1730	1732	1733	1735	C° 943	ADR. 3/E/8 14/11/1737
Thomas	Malgache	b : 15/4/1699		43	46	42						
Antoine	Cafre				15							
Joseph	Malgache		Rose				20	22	23	24, marron	3 fois	25, marron
André	Créole						1	3	4	(5)	1 fois	8 (200 livres)
Bernard	Malgache	+ : 10/5/1748, 80 ans, GG. 16, n° 1995.						51	52	50		60 (cafre, 360 livres)
François	Malgache							21	22, marron	22, marron	1 fois	25, marron
Jacques	Malgache							21	22, marron	20, marron	3 fois	20, marron
Antoine	malgache							16	17	18		20 (540 livres)
Louis	Créole							2	3	4		7 (180 livres)
Alexis	Malgache							12	13, marron	15, marron	2 fois	18, marron
Georges	Créole	o : 24/4/1732						0,5	2	3		4 (120 livres)

¹¹⁸ ADR. 3/E/8. *Succession Marie-Anne Royer, épouse Jean Martin. Inventaire après décès, 14 novembre 1737.*

Nom	Caste	Naissance baptême	Marié	1719	1722	1725	1730	1732	1733	1735	C° 943	ADR. 3/E/8 14/11/1737
Etienne	Malgache								13	14		
Joseph (sic)	Créole	o : 19/12/1733							0,2			
Paul	Malgache								30, marron	30, marron	2 fois	30, marron
Laurent (sic)	Malgache								14			
André	Malgache									53		
Etienne	Malgache											60 (mal caduc, 150 livres)
Cal	Malgache			12	15	17					1 fois	
Marguerite	Malgache					27	35					
Anne	Malgache						25	27	28	29, marronne		
Suzanne	Malgache						20	22	23	24	2 fois	25, marronne
Rose	Malgache		Joseph					26	27	28, marronne	1 fois	26, marronne
Barbe ou Delphine	Malgache	b : 18/9/1722						30	31	32, marronne	3 fois	29, marronne
Augustine dite Marguerite	Malgache							30	31	32	2 fois	35 (450 livres)
Geneviève		o : 28/7/1734								4		
Catherine	Malgache	b : 16/1/1734							20	21, marronne	1 fois	23, marronne
Dulcinée ou Maroe	Malgache											22 (500 livres)

Tableau 6.2 : Les esclaves recensés à l'habitation de Jean Martin.

ΩΩΩΩΩΩ

**7 : C° 1018. Etat de ce qui est dû à Millet,
pour les exécutions par lui faites du 9
septembre 1737 au 25 septembre 1738.**

Etat de ce qui est dû à Jean Millet, exécuteur des jugements criminels, pour exécutions, par lui faites, depuis et compris le neuf septembre 1737, jusque et compris le 25 septembre 1738.

Du [9]^e. septembre 1737.

Il a fouetté et coupé l'oreille à Adouraman, Lascar¹¹⁹, condamné pour vol, par jugement de police, pour quoi il lui est dû six réaux. Cy.....piastre 6 réaux.

Du dit jour.

Pour avoir donné le fouet à Pedre, Malabar [1], pour même cause, deux réaux, Cy..... 2 réaux.

Du 20^e. septembre.

Pour avoir fouetté et donné la fleur de lys à Charles, esclave de Michel Mussard [2], six réaux.....6 réaux.

Du 13^e. novembre.

Pour avoir pendu Louise, esclave à Henry Rivière¹²⁰, une piastre et demie.....1 piastre 4 réaux.

Du 6^e. décembre.

Pour avoir donné le fouet et la fleur de lys à une négresse, et le fouet seulement à deux autres, les trois appartenant à Henry Mussard [3], dix réaux.....1 piastre 2 réaux.

Du 13^e. janvier 1738.

Pour avoir donné le fouet et la fleur de lys à Philippe, esclave à Julien Gonneau [4], six réaux.....6 réaux.

Du 18^e. mars 1738.

Pour avoir pendu Pélagie, Malgache à la veuve Pierre Gonneau [5], une piastre et demie..... 1 piastre 4 réaux.

Du 19^e. avril.

¹¹⁹ Lascar : du Persan Lechkery, soldat. Nom donné aux matelots indiens de la caste des Parias (Littré).

¹²⁰ Voir ADR. C° 1012. *Pièces du Procès criminel instruit contre les nommés Jouhan et Louise, 6 octobre 1734. Première pièce. Extrait du registre des noirs marrons.*

Pour avoir pendu Brigitte à Etienne Touchard [6], une piastre et demie. Cy..... 1 piastre 4 réaux.

Du dit jour.

Pour avoir coupé le jarret, donné le fouet et la fleur de lys à Antoine, esclave à Jean Daniel [7], une piastre.

Cy..... 1 piastre.

Du dit jour.

Pour avoir fouetté la nommée Marthe à Mr. Fortia [8], deux réaux, cy.....2 réaux.

Du 28^e. juillet.

Pour avoir donné le fouet, la fleur de lys et coupé le jarret à Pélagie, appartenant à la veuve Baillif, à Magdeleine, esclave de Jean Robert, et Catherine, esclave à François Pigoret, dit Lacoudre [9], deux piastres et demie, cy.....2 piastres 4 réaux.

Du 25^e. septembre 1738.

Pour avoir pendu le nommé Macoua, esclave à François Dugain [10], une piastre et demie, cy..... 1 piastre 4 réaux.

13 piastres, [4 réaux].

Je soussigné, greffier du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, cer[tifie le] présent état véritable, montant à treize piastres et demie, à Saint-Paul [25] novembre 1738.

Du Trévou. //

f^o 1 v^o.

Il est dû au dit Millet la somme de six piastres pour avoir roué et brûlé le nommé Augustin, [esclave] appartenant à la succession de Mr. de Balmane [11]. Cy.....6 piastres.

Certifié véritable, à Saint-Paul, le dit jour 28^e. novembre 1738.

Du Trévou.

66 cote 116.

ΩΩΩΩ

[1] Le 3 avril 1737, Pedre et Moutou, Malabars qui travaillent au dérouillage des armes chez Antoine Dupré,

dit Montauban, armurier au Service de la Compagnie au quartier Saint-Paul, sont accusé de vols. Pedre, natif de Pondichéry, ci-devant compagnon armurier, est convaincu d'avoir volé un pistolet de poche carabiné, dans le magasin des armes de la Compagnie, et une cafetière de cuivre dans le magasin de Montauban où il travaillait. Il est condamné à être battu de cent coups verge, à avoir les deux oreilles coupées et à dix livres d'amende envers le Roi. Quand à Moutou, il est mis hors de Cour et de procès¹²¹.

[2] En mars 1730, Charles, esclave Créole, né le 21 août 1720, à Saint-Paul, d'une négresse non baptisée et d'un père inconnu¹²², est estimé 250 livres. Il échoit à Michel Mussard, orphelin sous tutelle de René Cousin¹²³. Le premier mai 1730, la femme de René Cousin le déclare maron. Il est repris le cinq. Le 22 juillet suivant, René Cousin le déclare « *marron de profession* ». Il est capturé le jour même. Il fuit à nouveau le 5 octobre suivant et son maître le déclare marron après plusieurs récidives. Les noirs d'Henry Rivière le capturent deux jours plus tard. Il fugue à nouveau le 19 novembre, pour être repris le 22. Il s'enfuit derechef le 17 avril 1731, sans que l'on signale son retour ou sa capture¹²⁴. Cet esclave est recensé chez ses différents maîtres comme au tableau ci-dessous :

	Henry Mussard x Mollet Marguerite				Michel Mussard				
Esclave	O	1722		1725	1730	1730	1732	1733/34	1735
Charles	21/8/1720	3 ½		[6]	11	10	13	14	15, marron

Le 6 novembre 1737, constatant que Charles, esclave créole de Michel Mussard, a été marron quinze fois différentes, pour lesquelles il a été fouetté deux fois et à chaque fois été flétri d'une fleur de lys, les Conseillers Juges le condamnent à porter à perpétuité une chaîne au

¹²¹ ADR. C° 2520, f° 11 r° et v°. 3 avril 1737. Arrêt contre les nommés Moutou et Pedre, Malabars [...].

¹²² ADR. GG. 2, n° 1073.

¹²³ ADR. 3/E/3. Inventaire et partage à la dissolution de la communauté Henry Mussard et feu Marguerite Mollet, 18 mars 1730.

¹²⁴ ADR. C° 943. Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.

col et à servir sur les travaux de la Compagnie pendant toute sa vie¹²⁵.

[3] Ces esclaves ne sont pas nommées. Compte tenu du registre des marronnages et de la succession d'Henry Mussard, il s'agit sans doute de : Rose, Thérèse et Geneviève. Deux d'entre elles sont recensées dans l'habitation Henry Mussard, Marguerite Mollet, comme au tableau ci-dessous :

Esclave	Caste	1730	1732	1733/34	1735	1744 3/E/41
Rose	Cafre	20	22	23	25	35, fleur de lys
Geneviève	Malgache		24	25	[26]	40, infirme
Mathurin	Créole		23	24	25	35

Rose est déclarée marronne, pour la première fois, le 8 septembre 1730. Elle est revenue le 16. On la signale à nouveau marronne après plusieurs récidives, le 14 octobre suivant. Les noirs de feu Henry Mollet la reprennent le 22.

Mathurin, esclave créole, fils de Thomas Pangor et Catherine Sane, o : 5 juillet 1711, à Saint-Paul¹²⁶, Marianne, Malgache à Geneviève Mussard, et Geneviève partent aux marrons le 28 septembre 1733. Le 5 octobre suivant, Mathurin est arrêté par Paul, esclave de François Rivière, et rendu à son maître. Le même jour Marianne et Geneviève se rendent.

Le 21 juin 1734, cinq esclaves : Mathurin, Créole d'environ 20 ans, Marin, Malgache d'environ 20 ans, Geneviève, Malgache d'environ 17 ans, Jacques, Malgache d'environ 13 ans et appartenant à Geneviève Mussard, tous quatre marrons récidivistes, et Thérèse, Malgache récidiviste d'environ 40 ans, sont déclarés en fuite par François Mussard fils. Les dits : Mathurin, Marin et Jacques ont pris deux brebis et une petite marmite de fer à François Lautret. Ces esclaves sont soupçonnés d'avoir enlevé, sur le bord de la mer, un canot appartenant à Simon Deveaux, et de l'avoir caché au Boucan du Canot. Le 10 décembre

¹²⁵ ADR. C° 2520. f° 17 v°. *Arrêt définitif contre les nommés Charles, esclave appartenant à Michel Mussard, 25 mai 1737. Ibidem. f° 51 v°. 6 novembre 1737. Procès criminel contre Charles Créole de cette Ile, défendeur, accusé du crime de marronnage par récidives, prisonnier.*

¹²⁶ ADR. GG. 1, n° 688.

suivant, Henry Mussard, donne deux piastres et demie pour rembourser les brebis. Le 22 juin 1734, Thérèse est capturée aux environs de l'habitation de son maître auquel elle est remise, et par lui châtiée. Le 26, Jacques, Mathurin, Marin et Geneviève sont capturés au Boucan du Canot et mis en prison. Jacques et Thérèse sont exposés au carcan et étrillés, le 1^{er} juillet 1734. Le lendemain, Marin est fouetté et flétri d'une fleur de lys. Mathurin en a été exempté à cause « *du coup de fusil qu'il a eu dans le bras et dans le corps* »¹²⁷.

Mathurin Pangor, fils de Thomas Pangor et Catherine Sane, sa femme, né à Saint-Paul, le 5 juillet 1711, esclave de la veuve Mussard, figure parmi les esclaves de l'habitation François Mussard, Marguerite Compiègne de 1714 à 1731 de l'âge de 3 ans ½ à celui de 18/20 ans environ. Au décès de sa maîtresse, séparé de ses père et mère qui vont à Saint-Lambert et Deguigné, il échoit à Henry Mussard, fils de François¹²⁸, époux de Marguerite Mollet, dans l'habitation desquels on le recense de 1732 à 1744. Vers 1732, Mathurin est marié à Madeleine, née à Madagascar vers 1702 (33 ans, rct. 1735), de laquelle il a un enfant, Michel, né le 16/9/1733 à Saint-Paul¹²⁹. En janvier 1744, au partage de la succession d'Henry Mussard¹³⁰, Mathurin, créole de 35 ans environ est estimé 200 livres et reste à la veuve. Son fils Michel, Créole de 10 ans environ est estimé 350 livres. Quant à Geneviève, Malgache de 40 ans et infirme, elle est estimée 200 livres.

¹²⁷ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

¹²⁸ ADR. 3/E/5. *Inventaire et partage de la succession Marguerite Compiègne, veuve François Mussard, 15 et 26 août 1731. Testament devant Criais du 22 août 1730.*

¹²⁹ ADR. GG. 2, n° 2336.

¹³⁰ Parmi les effets inventoriés on trouve : sept fers à nègres. Les esclaves sont au nombre de 19 hommes parmi lesquels deux marrons prisés le 24 janvier 1744 par le Sieur Grosset : Laviollette, Cafre de 25 ans prisé 576 livres et André Créole de 20 ans de même valeur, et 19 femmes. Le tout estimé 13 832 livres. ADR. 3/E/41. *Succession Henry Mussard, époux Marguerite Mollet. Inventaire 14 janvier 1744. Procès verbal de mesurage et partage des terres et des esclaves entre les héritiers Henry Mussard, 21- 24 janvier 1744.*

Propriétaires		Marguerite Compiègne veuve Mussard						Henry Mussard Marg ¹⁶ . Mollet			
nom	Caste	1714	19	22	25	30	31	32	33/34	35	44
Mathurin	C.	3 ½	8	11	12	17	18 20	23	23	25	35
Geneviève	M						20	24	25	[26]	40 inf
Madeleine	M.							31	32	33	
Michel	C.								0,4	2	

M. = Malgache. Deuxième ligne 19, 22, 25, etc. = 1719, 1722, 1725 ... 1744. 0,4 = 4 mois.

[4] Philippe est un marron récidiviste qui a été fouetté le 2 mars 1736¹³¹.

[5] Pélagie est recensée comme Créole, parmi les esclaves de l'habitation Pierre Gonneau et Catherine Rivière¹³², comme au tableau ci-dessous :

Esclave	1730	1732	1733/34	1735
Pélagie	14	17, marronne	18	19

Le 4 juin 1732, signalée Malgache, âgée d'environ 12 ans, elle est déclarée marronne, par récidive. Elle est reprise le 20 juillet suivant et le greffe précise qu'elle est « *imbécile* ». Le 27 avril 1733, la même, âgée de 14 ans environ, appartenant à la veuve Pierre Gonneau, fugue à nouveau. Elle est reprise le 30 avril suivant par un noir à Henry Grimaud qui la rend à sa maîtresse. Le 18 mars 1738, Pélagie, native des Sakalaves, est convaincue du crime de marronnage par cinq récidives dont une de un mois et quatorze jours, une autre de trois mois et douze jours, et la dernière de deux mois et dix jours. Pour réparation de quoi, elle est condamnée à être pendue, son corps mort demeurer vingt-quatre heures à la potence, puis exposé aux fourches patibulaires¹³³.

[6] Si l'on s'arrête à la fréquence de leurs marronnages, les esclaves d'Etienne Touchard, époux de Marguerite

¹³¹ ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions qu'il a faites. 15 juin 1736.*

¹³² Pierre Gonneau, + : 5/7/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 628), x : 20/9/1721, à Saint-Paul (GG. 13, n° 187).

¹³³ ADR. C° 2519. f° 78 v° *Procès criminel contre Pélagie, Malgache native des Sakalaves, à Catherine Rivière, veuve Pierre Gonneau [...], 18 mars 1738.*

Lautret¹³⁴, que l'on recense au quartier de Saint-Paul de 1719 à 1735, semblent, pour la plupart, particulièrement maltraités comme le montre le tableau suivant :

Hommes	Caste	1719	22	25	30	32	33/34	35
Lahimar	M.	17	20	22	25, mar.			
François (a)	M.				11	13	14, mar.	15, mar.
Laurent (b)	M.					18	19, mar.	20
Antoine (c)	M.					10	17, mar.	
Guillaume (d)	M.							18
Femmes	Caste	1719	22	25	30	32	33/34	35
Geneviève (e)	M.				10	13	14	15
Barbe	M.					28	29	20
Madeleine (f)	M.						40	
Brigitte (g)	M.							22

Première ligne : 1719, 22, 25 ... 1735 = 1719, 1722, 1725, ... 1735. M. = Malgache ; mar. = marron, marronne.

Tableau 7.1 : Les esclaves recensés chez Etienne Touchard.

(a) François, esclave malgache d'environ 10 ans, part marron le 24 janvier 1730. Il est repris le 10 février suivant. A l'âge d'environ 14 ans, il s'enfuit à nouveau, le 22 août 1733. Il est capturé le mois suivant sur l'habitation Adam Jamse et rendu à son maître. Il est déclaré marron pour la première fois le 10 décembre de la même année, en compagnie de Laurent (b) et Guillaume (d), deux de ses camarades d'habitation.

(b) Laurent, esclave malgache d'environ 15 ans, est déclaré marron pour la première fois, en compagnie de deux de ses camarades d'habitation, le 10 décembre 1733. Il se rend à son maître qui a demandé grâce pour lui, le 23 avril 1734¹³⁵. Il est à nouveau fugitif en juillet 1743 où, pour complicité de marronnage, vol avec effraction et incendie, le Conseil ordonne qu'il soit saisi au corps pour que son procès soit fait¹³⁶.

(c) Antoine, esclave malgache d'environ 10 ans, est déclaré marron pour la première fois, le 25 décembre 1731. Il est repris le lendemain. Il est marron pour la seconde

¹³⁴ x : 6/2/1702 à Saint-Paul, GG. 13, n° 74.

¹³⁵ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

¹³⁶ ADR. C° 2521, f° 29 r° à 30 r°. *Procès criminel contre Philippe, Malgache, appartenant à Mathurin Macé, des 10 et 20 juillet 1743.*

fois, le 11 janvier 1732. Il récidive le 8 février. Repris dans le mois, il s'enfuit à nouveau le 5 mars, pour se rendre le 12. Il fugue derechef le 6 septembre suivant. Il récidive le 19 mars 1733 et se rend volontairement le 4 avril suivant. Il fuit à nouveau dans le bois le 3 mai de la même année. Son maître le capture le 26 juin suivant et lui inflige une correction domestique.

(d) Guillaume, né vers 1717 à Madagascar, est déclaré marron pour la première fois, le 10 décembre 1733, avec trois de ses camarades d'habitation. Il se rend le 23 avril 1734 à François Lautret qui le remet à son maître.

(e) Geneviève, esclave malgache d'environ 12/13 ans, est déclarée marronne pour la première fois le premier octobre 1731. Elle est reprise le 8 du même mois. Signalée marronne pour la troisième fois le 10 février 1732, elle est reprise le premier mars suivant. Récidiviste le 22 octobre 1734, elle se rend à son maître le 15 novembre.

(f) Madeleine, esclave malgache d'environ 40 ans est déclarée marronne pour la première fois, le 30 janvier 1734. Elle se rend le 8 février suivant et est remise à son maître qui le 25 la remet à la Compagnie parce qu'elle est atteinte d'un mal incurable, sans doute la lèpre¹³⁷.

(g) Lorsque le 19 avril 1738, après avoir été interrogée sur la sellette, Brigitte, prisonnière accusée du crime de marronnages par récidives, est condamnée à être pendue, le registre de déclaration des marronnages la signale marronne à quatre reprise : 2 mois et 17 jours, la première fois ; 1 mois et 22 jours, la seconde ; 2 jours la troisième ; 2 mois et 29 jours la dernière. Arrêt exécuté le jour même¹³⁸.

[7] Jean Daniel, natif de Auray, veuf de Marianne Elgar, époux de Françoise Charlotte du Coudray, veuve Deslandes. Ce menuisier de profession est commandeur

¹³⁷ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

¹³⁸ ADR. C° 2520. *Procès criminel contre Brigitte, Malgache à Etienne Touchard. 19 avril 1738.*

chez Antoine Duval en 1741, et figure dans la quatrième classe des habitants de Saint-Paul, en 1742¹³⁹.

Mathieu, surnommé Antoine ou Mondome, son esclave cafre Yoloff, est recensé à l'âge de 28 ans en 1735. En 1738, convaincu de s'être enfui par trois différentes fois de chez son maître : la première fois cinq jours, la seconde douze jours et la troisième deux mois et deux jours, il est condamné à recevoir cinquante coups de fouet, la fleur de lys et à avoir le jarret gauche coupé¹⁴⁰.

[8] Les esclaves du Chevalier de Fortia, natif de Paris, apparaissent comme au tableau 7.2 aux différents recensements :

Le calvaire des esclaves de Fortia, dont le père avait été un temps « à la tête de la Compagnie », n'est pas prêt de s'achever. Leur maître frappé de démence, ne gouverne plus son habitation. Ses accès de fureur troublent l'ordre public : en 1743, dans son emportement, il tire l'épée contre René Le Goï Destourelles. Quelques années plus tard, au cours de la grand-messe paroissiale en l'église de Saint-Paul, il rosse à coups de canne le capitaine du vaisseau portugais *Notre Dame du Rosaire*. On le jette en prison et, à la demande de sa famille, le Conseil prononce son interdiction. En novembre 1746, on dressa l'inventaire des biens de l'aliéné. Il laissait 63 esclaves : cafres, malabars, malgaches et créoles, parmi lesquels on comptait 13 familles conjugales, dont 9 avaient entre 2 et 7 enfants, et une famille maternelle de 2 enfants (tableau n° 7.3). Les plus âgés avaient 50 ans. L'année suivante, les Conseillers détaillaient plus longuement la situation de l'habitation Fortia, dont le maître, faute de maison de force dans l'île, demeurait détenu « *en prison fermée* », jusqu'à son embarquement en France. Michault avait trouvé l'habitation « *dans un état pitoyable, sans troupeau, sans volailles et sans aucun vivres pour les noirs* » qui, comme leur maître, se trouvaient sur le point de périr de misère.

¹³⁹ xa : 27/1/1723 ; xb : 4/7/1730 à Saint-Paul, GG. 13, n° 200, n° 345. ADR. C° 787. ADR. C° 1232.

¹⁴⁰ ADR. C° 2520, f° 83 v°. 19 avril 1738. *Procès criminel instruit contre Mathieu, surnommé Antoine et Mondome, Cafre Yoloff, appartenant à Jean Daniel, menuisier.*

Esclaves hommes	Castes	O : GG. 2 et 3, n°	1732	1733 /34	1735	
Mitry	Cafre		21	22	23	Marron, Cafre, 24 ans, 10/9/1734. ADR. C° 943. Louis Mitry, 40 ans, attaqué d'arthrose et d'une descente et sa femme, Marie cafrine d'environ 30 ans, estimés 1 200 livres. novembre 1746. ADR. C°2551. Louis Mitry, affranchi avec Marie, sa femme, 3/11/1751. ADR. C°2527.
Guillery	Cafre		21	22	23	
Sillery	Cafre		21	22	23	
Cally	Cafre		28	29	30	
Mady	Cafre		28	29	30	
Mameron	Cafre		24	35	33	
Léveillé	Inde		13	14	15	Marron, Malabar, 15/16 ans, première fois, 15/9/1733. ADR. C°943.
Sans-soucy	Malgache		10	11	12	
Pierrot	Guinée		7	8	9	25 ans, Cafre, vendu à Hervé Galenne, 9/1/1731. ADR. 3/E/20.
Gabriel	Malgache		29, marron	30, marron	31, marron	Marron, Malgache, 22 ans, première fois, 3/1/1732. ADR. C°943.
Baptiste	Malgache		20, marron	21, marron	22, marron	Marron, Malgache, 20 ans, première fois, 20/5/1732. ADR. C°943.
Mahé	Malgache		30, marron	31, marron	32, marron	
Aubray ou Tremble-au-vent (1732)	Malgache		30, marron	31, marron	32, marron	Marron, Malgache, 35 ans, première fois, 20/5/1732. ADR. C°943.
Bernard	Créole	3/6/1731, n°2071	14 mois	barré		Fils de négresse non baptisée
Jean-Baptiste	Créole	27/4/1732, n°2154	4 mois	2	3	Fils d'Apolline
Pierrot	Créole	16/7/1732, n°2178	3 mois	1	3	Fils de Françoise. Vendu à Gallenne, 9/1/1751. ADR. 3/E/20.
Louis	Malgache			20	21, Cafre	

Esclaves hommes	Castes	O : GG. 2 et 3, n°	1732	1733/34	1735	
Jacques	Malgache			20	21, Cafre	
Balthazar	Malgache			20	21	
Resane	Malgache			20	21	
François	Malgache			20	21	
La fleur	Inde			15	16	Marron, Malabar, 14 ans, Première fois, 11/3/1734. Seconde fois, 8/11/1734. ADR. C°943. Vendu, 33 ans, à Hervé Gallenne, 9/1/1751. ADR. 3/E/20.
Cot	Malgache			10	11	
Pistolet	Malgache			9	10	Marron, Malgache, 8 ans, première fois, 23/11/1734. ADR. C°943.
César	Malgache			5	6	
Salomon	Malgache			25, marron	26, marron	Marron, Malgache, 20 ans, première fois, 24/9/1733. ADR. C°943.
Goulipia	Malgache			27, marron	28, marron	
Thomas	Malgache			30, marron	31, marron	
Sansquartier	Malgache			30, marron	31, marron	Marron, Malgache, 20 ans, première fois, 24/9/1733. ADR. C°943.
Silvestre	Malgache			30, marron	31, marron	Marron, Malgache, 20 ans, première fois, 24/9/1733. ADR. C°943.
Hyacinthe	Cafre		18	19	20	

Esclaves femmes	Castes	O : GG. 2 et 3, n°	1732	1733/34	1735	
Marie	Cafrine		21	22	23	Affranchie avec Louis Mitry, son époux, 3/11/1751. ADR. C°2527.
Fanchon	Cafrine		20	21	22	
Antognia	Cafrine		28	29	30	
Isabelle	Cafrine	b : 10/1/1740, n°3175	16	17	18	Femme de Etienne, x : 11/1/1740, GG. 13, n°512. Vendue à Hervé Gallenne, 33 ans,

Esclaves femmes	Castes	O : GG. 2 et 3, n°	1732	1733/34	1735	
						9/1/1751. ADR. 3/E/20.
Christine	Cafrine	b : 3/7/1740, n°3233	15	16	17	Femme de Antoine, x : 4/7/1740 (b.), vendue, 28 ans, à Hervé Gallenne, 9/1/1751. ADR. 3/E/20.
Catherine	Cafrine		13	14	11	
Mezilien	Cafrine		9	10		
Marthe	Malgache		20	21, marronne	22, marronne	Marronne, 22 ans, Malgache, première fois, 24/9/1733. Procès criminel, 14/4/1738. ADR. C°2520. Arrêt exécuté le 19/4/1738. ADR. C°1018.
Calefous	Malgache		20	21	24	
Polonne, Apolline	Malgache		22	23	28, Inde	Vendue, 33 ans, Polonne, Indienne, à Hervé Gallenne, 9/1/1751. ADR. 3/E/20.
Diane	Malgache		26	27	28, Inde	
Marguerite	Malgache		6	7	8	
Marianne	Malgache			25	26	
Marie	Créole	18/3/1733, n°2260		1	2	Fille de Dianne. Femme de Mathieu, x : 27/1/1749, GG. 14, n°623. Vendue, 15 ans, à Hervé Gallenne, 9/1/1751. ADR. 3/E/20.
Suzanne	Créole			1	2	Femme de François, Cafre, x : 27/1/1749, GG. 14, n°623. Vendue, 17 ans, à Hervé Gallenne, 9/1/1751. ADR. 3/E/20.
Perrine	Créole				6 mois	Vendue, 15 ans, à Hervé Gallenne, 9/1/1751. ADR. 3/E/20.
Jeanne	Créole	17/3/1733, n°2259			18 mois	Fille de Elisabeth. Vendue, 15 ans, à Hervé Gallenne, 9/1/1751. ADR. 3/E/20.

Tableau 7.2 : Les esclaves recensés chez Fortia de 1732 à 1735.

Rang à l'inventaire	Esclaves	Caste	âge	statut	estimation
1	Dominique	Cafre	50		1 900 livres
2	Pauline	Malabare	30	sa femme	
3	Marie	Créole	12	leurs enfants	
4	Jean-Pierre	Créole	0,18	leurs enfants	
5	Etienne	Cafre	35		3 340 livres
6	Isabelle	Cafrine	30	sa femme	
7	Suzanne	Créole	14	leurs enfants	
8	Jeanne	Créole	12		
9	Catherine	Créole	10		
10	Magdeleine	Créole	8		
11	Françoise	Créole	6		
12	Etienne	Créole	4		
13	Toussaint	créole	0,15		2 140 livres
14	Antoine	Cafre	30		
15	Christine	Cafrine	25	sa femme	
16	Jean-Baptiste	Créole	9	leurs enfants	2 140 livres
17	Jean-Louis	Créole	2	leurs enfants	
18	André	Cafre	30		3 090 livres
19	Marie-Joseph	Cafrine	25	sa femme	
20	Pierrot	Créole	14	leurs enfants	
21	Perrine	Créole	12		
22	Françoise	Créole	10		
23	Laurent	Créole	8		
24	Jouan	Cafre	40		2 380 livres
25	Perrine	Créole	35	sa femme	
26	Louis	Créole	13	leurs enfants	
27	Jean	Créole	8		
28	Philippe	Créole	0,18		
29	Jacques	Cafre	30		1 790 livres
30	Louise	Malgache	25	sa femme	
31	Christine	créole	8	leurs enfants	
32	Angélique	Créole	6	leurs enfants	1 140 livres
33	augustin	Cafre	30		
34	Brigitte	Malabare	22	sa femme	1 890 livres
35	Martin	Malabar	20		
36	Rose	Malgache	18	sa femme	
37	Pierre	Créole	8	leurs enfants	
38	Antoine	Créole	6		
39	François	Créole	4		
40	Jean	Malgache	30		1 440 livres
41	Thérèse	Malgache	25	sa femme	
42	Jean-Baptiste	Malgache	25		1 440 livres
43	Anne	Malgache	25		2 380 livres
44	Pierre, dit La Fleur	Malabar	35		
45	Pauline	Malabare	30	sa femme	
46	Agathe	Créole	10	leurs enfants	
47	Claire	Créole	5 ½	leurs enfants	

Rang à l'inventaire	Esclaves	Caste	âge	statut	estimation
48	Marie	Créole	4		
49	Christophe	Créole	0,3		
50	Louis	Cafre	20		720 livres
51	François	Cafre	30		720 livres
52	Cotte	Malgache	20		720 livres
53	Catherine	Cafrine	20		
54	Marcelline	Créole	9	ses enfants	1 170 livres
55	Brigitte	Créole	7		
56	Antoine	Malgache	18		
57	Jean-Baptiste	Cafre	40		1 600 livres
58	Marie	Cafrine	50	sa femme	
59	François	Créole	12	leurs enfants	
60	Christine	Créole	6		
61	Louis Maitry	Cafre	40 attaqué d'arthrose et d'une descente		1 200 livres
62	Marie	Cafrine	30	sa femme	
63	Agathe	Malgache	20		720 livres

0,18 = 18 mois.

Tableau 7.3 : Inventaire de la troupe d'esclaves de l'habitation Fortia en novembre 1746. ADR. C° 2551.

Aussi demandait-il, en urgence, quelques avances pour pouvoir faire subsister Fortia, acheter quelques souches de volailles pour refaire les basses-cours et acquérir des vivres pour nourrir les esclaves¹⁴¹.

L'extrait des registres des noirs marrons du quartier de Saint-Paul, annexé aux pièces du procès criminel instruit, le 14 avril 1738, contre les nommées Marthe, esclave de

¹⁴¹ ADR. C° 2339. *Déclaration de Mr. Destourelles, du 21 septembre 1743*. ADR. C° 98. *A Messieurs du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon. Paris, ce 22 septembre 1744*. Repris dans : Correspondance. t. IV, p. 190. ADR. C° 638 et 639. *Les Sieurs de Fortia au Conseil Supérieur de Bourbon, 23 septembre 1744 et 17 février 1745*. Correspondance. t. V, p. 12. *A Saint-Denis, Ile de Bourbon, ce 10 décembre 1746*. *A Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes*. Voir également en : ADR. C° 2522, f° 29 r° et v°. *Procuration passée, le 7 septembre 1744, devant maître Antoine Pol, notaire agrégé au Conseil d'Avignon [...] en présence de Messire Gaspard de Fortia le Pol, Chevalier, Marquis de Montréal, Maître de camp des armées du Roi, à Sieur Pierre Antoine Michault [...]*. Correspondance. t. V, p. 45. *A l'île de Bourbon, ce 12 avril 1747*. *A Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes à Paris*. Par « l'Achille ». ADR. C° 2551. *Inventaire des biens de Fortia, novembre 1746*. Famille conjugale et maternelle, voir : R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767*. op. cit. Livre 4, Etude démographique.

Fortia, et Claire, Malgache ou Malabare, esclave de Pierre Foudrain, dit Flamand, accusées de crime de marronnage, donne Marthe et Claire, marronnes pour la première fois, respectivement, les 24 septembre 1736 et 25 mai 1737. Marthe, convaincue de crime de marronnage pendant deux ans et quelques mois, est condamnée à recevoir cent coups de fouet et à porter une chaîne au pied droit de 30 livres. Claire, convaincue de marronnage pendant six mois, est condamnée à recevoir cent coups de fouet et à trois mois de chaîne pesant trente livres¹⁴².

[9] Pélagie et Magdeleine ont été arrêtées, le 25 avril 1738, dans un camp de marrons établi dans les hauts de l'Etang du Gol, par un détachement commandé par François Bachelier.

Pélagie, esclave Malgache de Marie Hibon, veuve Etienne Baillif, dit Langevin¹⁴³, âgée d'environ 20 ans, est déclarée marronne pour la première fois, par René Baillif, le 22 novembre 1734. Elle se rend à sa maîtresse le 28 décembre suivant. Sur l'extrait des registres de marronnage de Saint-Paul, Sainte-Suzanne, Saint-Pierre, Pélagie est portée fugitive un mois et six jours, la première fois, et un an neuf mois et cinq jours la seconde. En raison de quoi le conseil la condamne à recevoir cinquante coups de fouet, être flétrie d'une fleur de lys et à avoir le jarret coupé.

Magdeleine déclarée une fois fugitive, pendant trois ans et cinq mois, est condamnée à recevoir cinquante coups de fouet, être flétrie d'une fleur de lys et à porter, à la jambe, une chaîne du poids de vingt livres, pendant deux ans.

Catherine, esclave de Lacoudre, est déclarée deux fois fugitive : seize jours puis deux ans et sept mois. Elle est condamnée à recevoir cinquante coups de fouet, être flétrie d'une fleur de lys et à porter, à la jambe, une chaîne du poids de vingt livres, pendant deux ans.

¹⁴² ADR. C° 2520. f° 81 r°. *Procès Criminel contre Marthe, esclave malgache à Fortia, et Claire, Malgache à Pierre Foudrain, dit Flamand, prisonnières, accusées de crime de marronnage. 14 avril 1738.*

¹⁴³ x : 25/2/1699 à Saint-Paul, GG. 13, n° 52.

Dans les attendus de ce procès, les Conseillers juges notent que Agathe, esclave malgache appartenant à Jean-Baptiste Hibon, qui avait été enlevée par les noirs marrons lors de leur descente à la Grande Pointe, et qui, depuis, s'est rendue volontairement à son maître, sera entendue sur les faits résultants des interrogatoires de Pélagie et Catherine. A la différence de ce qu'indique l'état, Dutrévou note que l'arrêt pris à l'issue du procès criminel instruit contre ces trois esclaves a été exécuté, en ce qui concerne le fouet, la fleur de lys et la section du jarret, le 29 juillet 1738¹⁴⁴.

[10] Macoua, Cafre de Mozambique, esclave appartenant à François Dugain, demeurant à Sainte-Suzanne, est recensé en 1733/34 et 1735 comme au tableau ci-dessous :

Esclave	Caste	1732	1733/34	1735
Macoua	Cafre	[lacune]	36	37, marron

Le 25 novembre 1738, accusé du crime de marronnage par récidives et détenu provisoirement au bloc, à défaut de prison, le dit Macoua, après avoir été interrogé « *assis sur la sellette* », est convaincu « *même de son aveu, du crime de marronnage par trois récidives* » : la première fois durant un mois et demi ; huit mois la seconde et trois ans la troisième, au sujet desquels il avait déjà reçu le fouet et la fleur de lys. Pour réparation de quoi ses juges le condamnent à être pendu, son corps mort demeurer vingt-quatre heures à la potence, pour ensuite être porté aux fourches patibulaires¹⁴⁵.

¹⁴⁴ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

Voir cet enlèvement de Agathe et son enfant Marthe à : ADR. C° 958. *Déclaration par le Sieur Pierre Hibon et René Baillif au sujet des vols faits au Boucan de Laleu, 18 octobre 1737.* Transcription du document dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. 1734-1767.* Livre 1, op. cit.

ADR. C° 2520, f° 103 r°-105 r. 29 juillet 1738. *Procès criminel contre la nommée Pélagie, Malgache, esclave de Marie Hibon, veuve Etienne Baillif, Magdeleine, Malgache, appartenant à Edouard Robert fils, et Catherine, aussi Malgache, appartenant à François Pigoret, dit Lacoudre, toutes trois prisonnières. Accusées du crime de marronnage.*

¹⁴⁵ ADR. C° 2520. f° 121 v°. *Procès criminel contre le nommé Macoua, Cafre, esclave à François Dugain [...], 25 novembre 1738.*

[11] Louis de Balmane de Montigny, veuf de Michelle Gruchet, époux de Geneviève Cadet, et Louis Lamotte, économe de Feydeau Dumesnil, tués par les noirs marrons sont inhumé le 27 février 1738, à Saint-Pierre¹⁴⁶.

Le 28 octobre 1735, le Sieur Lamotte, l'économe de la Dame Dumesnil, à la tête d'esclaves fidèles, avait repoussé et mis en fuite la bande de noirs marrons qui avaient fait une descente sur l'habitation Dumesnil sise sur l'autre bord de la Rivière Saint-Etienne. Il n'avait pu, cependant, empêcher que cette même bande n'attaque, de nuit, l'habitation des hauts et y tuent François Langlois son commandeur¹⁴⁷.

Le 27 septembre 1738, après avoir examiné le procès verbal contenant plainte de Geneviève Cadet au sujet de l'assassinat de son mari et des vols et incendies faits par les noirs marrons sur son habitation, consulté le registre des déclarations des noirs fugitifs du quartier de Saint-Pierre et Saint-Louis et la déclaration du nommé Domingue, Malabar, esclave de feu Balmane, le Conseil déclare Augustin convaincu de complicité dans les assassinats en la personne de Balmane, La Motte et Domingue. Pour réparation de quoi il est condamné « à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un échafaud [...] et, ensuite, son corps vif jeté au feu, réduit en

¹⁴⁶ Louis de Balmane de Montigny : xa : 10/1/1725 à Saint-Paul, GG. 13, n° 246 ; xb : 7/1/1732 à Saint-Pierre, promesse de mariage du 7/10/1729, ADR. 3/E/2. + : 27/2/1738 à Saint-Pierre, GG. 1-1. Louis Lamotte de Tour, + : 27/2/1738, à Saint-Pierre, GG. 1-1. ADR. 3/E/36. *Convention d'engagement, Paris, 10 mai 1733*. Sur cet économe voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767*. op. cit. Livre 2, Chapitre 3 et tab. 3.16.

¹⁴⁷ ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil, au sujet des meurtres et vols faits chez elle, le 28 octobre 1735 et 11 novembre 1735*.

Pour l'assassinat, le 30 septembre 1735, de François Langlois et de La Planche, ancien soldat, commandeurs sur l'habitation Joseph Brenier, Procureur général, et du nommé Saint-Jean, commandeur de Lambillon, officier des troupes, voir : ADR. C° 955. *Déclaration de Langlois, soldat de la garnison de Saint-Paul, commandeur de l'habitation Joseph Brenier, Procureur général du Roi, 11 juillet 1735*. ADR. C° 956. *Déclaration au greffe du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, du 3 octobre 1735, suivie, de la déclaration de Joseph Brenier, au greffe, du même jour, avec au bas, deux certificats médicaux de Prévost en date du 1^{er} octobre 1735*. Transcriptions de ces documents dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. 1734-1767*. Livre 1, op. cit.